

A.B CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 408 000 euros
39 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES-LES-GONESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif aux apports de Monsieur Bellal KOULLOU au profit de la société A.B CONSULTING

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'Associée unique de la société A.B CONSULTING en date du 15 septembre 2025, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Bellal KOULLOU dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L. 227-1 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 1^{er} octobre 2025. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre de la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport d'actions envisagé par Monsieur Bellal KOULLOU, lors de l'augmentation de capital de la société A.B CONSULTING, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par les entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 – PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

Le projet d'apport en nature prévoit que la société A.B CONSULTING recevra de Monsieur Bellal KOULLOU, un apport en nature de 100% des actions de la société AMBULANCES KSA, détenues en pleine propriété.

1.2.1 – PERSONNE PHYSIQUE APORTEUSE

La société A.B CONSULTING va augmenter son capital par l'apport des actions détenues par Monsieur Bellal KOULLOU dans la société AMBULANCES KSA.

1.2.2 – SOCIETE BENEFICIAIRE A.B CONSULTING

Conformément aux statuts, la société A.B CONSULTING est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 € (porté à 408 000 € après augmentation de capital par apport en nature) ayant son siège au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES-LES-GONESSE.

1.2.3 – SOCIETE AMBULANCES KSA DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

AMBULANCES KSA est une Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de mille (1 000) Euros, dont le siège social est situé au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Son capital est composé de 100 actions de 10 € de valeur nominale.

La société AMBULANCES KSA a pour activité principale le transport sanitaire en Ambulance et/ou Véhicule Sanitaire Léger, transport d'enfants et personnes à mobilité réduite.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'augmentation de capital de la société A.B CONSULTING.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus-values dégagées à la suite de l'échange d'actions de la société AMBULANCES KSA, contre les actions émises au titre de l'augmentation de capital de la société A.B CONSULTING.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

1.3.2 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société A.B CONSULTING.

1.3.3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, d'une valeur globale de 407 000 (QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS €), il sera attribué à l'APPORTEUR, 40 700 (QUARANTE MILLE SEPT CENTS) actions de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », d'une valeur nominale de 10 € (DIX EUROS).

1.3.4 – AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 – PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 – METHODES D'EVALUATION RETENUES

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 – DESCRIPTION DE L'APPORT

Les actions de la société AMBULANCES KSA, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société A.B CONSULTING, ont été évalués à leur valeurs réelles estimées, soit 407 000 (QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS €),

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associée unique de la société A.B CONSULTING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Bellal KOULLOU.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des actions apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société AMBULANCES KSA, au regard des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024 et du prévisionnel au 31 décembre 2025 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AMBULANCES KSA, confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 1^{er} octobre 2025.

2.2 – APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des actions envisagé est effectué par Monsieur Bellal KOULLOU.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société AMBULANCES KSA, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 – REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Bellal KOULLOU des actions détenues dans la société AMBULANCES KSA, objet du présent apport.

2.4 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 – NATURE DE L'APPORT ET CARACTERISTIQUES DE L'APPRECIATION

L'appréciation porte sur les cent (100) actions sur les cent (100) actions composant le capital social de la société AMBULANCES KSA.

2.4.2 – DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PAR LES PARTIES

La première étape permettant d'établir un diagnostic de la société, d'analyser ses performances antérieures, sa situation actuelle et de mettre en perspective le potentiel futur (retraitement des données financières et mise en place d'un prévisionnel).

La seconde étape consistant à calculer la valorisation de la société à partir d'un panel de méthodes d'évaluation, puis de sélectionner la ou les méthodes à retenir afin d'obtenir une fourchette de valeur.

2.4.3 – VALORISATION DE LA SOCIETE AMBULANCES KSA

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1 – METHODES D'EVALUATION ECARTEES

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables : Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles de la société AMBULANCES KSA.

2.4.3.1 – METHODES D'EVALUATION RETENUES

Méthode de l'actif net : Cette méthode patrimoniale consiste à déterminer à la valeur comptable des sociétés en se basant sur la valeur réelle de leur patrimoine minoré de la valeur réelle de leurs dettes.

Méthode prospective : Cette méthode est basée sur la quantification des flux futurs et notamment du chiffre d'affaires et des résultats prévisionnels des entreprises, il s'agit d'une actualisation du rendement des sociétés.

Méthode de l'actif net réévalué : AMBULANCES KSA a acquis son fonds commercial. En conséquence, la méthode d'évaluation de l'actif net réévalué a été appliquée.

Dans ce cadre j'ai tenu compte des éléments prévisionnels communiqués par la direction et en ai évalué la pertinence.

III – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 407 000 (QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à PARIS, le 1^{er} octobre 2025

Le Commissaire aux apports

SAVOIR

Gabriel SITBON

